



PREFET DU BAS-RHIN



POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE

◆ **portant déclaration d'utilité publique**

⇒ **de la dérivation d'eaux souterraines des captages**

Source fullbach 1 : 03076X0004/S1

Source fullbach 2 : 03076X0005/S2

Source fullbach 3 : 03076X0006/S3

Source fullbach 4 : 03076X0007/S4

⇒ **des périmètres de protection de ces captages**

◆ **autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine**

au bénéfice du

Syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas Rhin

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-68 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1- R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et R.422-2 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L.51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R.412-19 à R.412-27 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 pris par le Préfet de la Région Lorraine, coordonateur de bassin Rhin-Meuse, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2009 par laquelle le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin demande :

- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable d'eau potable situés sur le ban de la commune de La Vancelle ;
- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'étude de vulnérabilité de août 1995

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 1998 ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 avril 2010 au 27 avril 2010 inclus en mairie de La Vancelle conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2010 ;

Considérant que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

Considérant que le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal de La Vancelle ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 70 m³/jour ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRETE

ARTICLE I

OBJET :

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin est autorisé à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du captage	Localisation du captage	Numéro BSS	Débit maximum en m ³ /j
Source Fullbach 1	La Vancelle	03076X0004/S1	70
Source Fullbach 2	La Vancelle	03076X0005/S2	
Source Fullbach 3	La Vancelle	03076X0006/S3	

ARTICLE 2**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION :**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources Fullbach n°1 (03076X0004/S1), n°2 (03076X0005/S2), n°3 (03076X0006/S3) et n°4 (03076X0007/S4), situés sur le ban de la commune de La Vancelle en vertu de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources Fullbach n°1 (03076X0004/S1), n°2 (03076X0005/S2), n°3 (03076X0006/S3) et n°4 (03076X0007/S4), en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban de la commune de La Vancelle conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, d'un débit maximal cumulé de 70 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3**TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution les eaux des sources font l'objet d'un traitement d'élimination de l'arsenic et de désinfection préventive. Le contrôle de leur qualité sera assuré par le Préfet.

ARTICLE 4**MESURE DU PRELEVEMENT**

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin assurera l'entretien du dispositif de contrôle du prélèvement autorisé. Lors de son renouvellement, l'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin transmettra à l'Agence de l'Eau les volumes annuels prélevés.

ARTICLE 5**LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6**INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 20 mars 2009 le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7**PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 2 ET 3**

Les périmètres de protection immédiate des sources Fullbach n°1 (03076X0004/S1), n°2 (03076X0005/S2), n°3 (03076X0006/S3) et n°4 (03076X0007/S4) sont définis selon les indications de l'hydrogéologue agréé dans son avis technique daté de novembre 1998.

Les périmètres de protection immédiate des sources Fullbach n°1 (03076X0004/S1), n°2 (03076X0005/S2) et n°3 (03076X0006/S3) sont partiellement clôturés. Cette clôture adaptée à la configuration du terrain assurera une bonne protection des ouvrages de captage.

Le périmètre de protection immédiate de la source Fullbach n°4 (03076X0007/S4) ne sera pas clôturé.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin ou feront l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat, passée avec la commune de LA VANCELLE, qui sera établie à l'initiative du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin dans un délai de dix-huit mois.

Ces terrains sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des sources déclarées d'utilité publique sont interdites.

ARTICLE 8

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXE 1 et 2

8.1 Elevage et gibier

ACTIVITES INTERDITES

8.1.1. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.

8.1.2. Toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 200 mètres des captages.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.1.3. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et les installations d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées à plus de 200 mètres des captages.

8.1.4. L'utilisation de produits répulsifs est admise dans la mesure où leur composition n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

8.1.5. Le pacage des animaux est autorisé à plus de 200 mètres des captages.

8.2 Stockage et épandage d'engrais

ACTIVITES INTERDITES

8.2.1. Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier, ou de synthèse.

8.2.2. L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.3 Stockage et épandage de produits phytosanitaires

ACTIVITES INTERDITES

8.3.1. Le stockage de produits phytosanitaires.

8.3.2. La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.4 Pratiques agricoles

ACTIVITES INTERDITES

8.4.1. Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement. Les parcelles en jachère ne sont pas concernées.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.4.2. Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier.

8.4.3. L'entretien mécanique des prairies permanentes par retournement superficiel, réalisé de façon exceptionnelle, dans l'objectif d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.

8.5 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

ACTIVITES INTERDITES

8.5.1. Le stockage, l'épandage ou le déversement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux tels que fumier, lisier, purin, jus d'ensilage, eaux résiduaires, boues de station d'épuration.

8.5.2. Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.6 Constructions

ACTIVITES INTERDITES

8.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.6.2. L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 20% de la surface hors d'œuvre nette (SHON) pour les constructions à usage d'habitation ou assimilés et de 30 % de la surface hors œuvre brute (SHOB) pour les exploitations agricoles, ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre. La SHON et la SHOB de référence prises en compte sont celles existante au moment de la signature du présent arrêté.

8.6.3. Les éoliennes sont admises si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.

8.7 Eaux usées et eaux pluviales

ACTIVITES INTERDITES

8.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.7.2. Les constructions existantes produisant des eaux usées domestiques seront raccordées au réseau public d'assainissement par un ouvrage de collecte ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

8.8 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

ACTIVITES INTERDITES

8.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

8.8.2. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers, est interdit à moins de 300 mètres des captages.

8.9 Voies de circulation

ACTIVITES INTERDITES

8.9.1. La construction et la modification des voies de circulation à l'exception des travaux visés à l'article 8.9.4 à 8.9.6.

8.9.2. La construction d'aires de stationnement.

8.10 Excavations

ACTIVITES INTERDITES

8.10.1. L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 8.10.3.

8.10.2. La création de mares ou d'étangs.

8.11 Puits et sources

ACTIVITES INTERDITES

8.11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.

8.11.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.8.3. Pour les immeubles existants, les cuves de stockage d'hydrocarbures seront installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.9.3. Les travaux visant à l'amélioration de l'état des voies existantes et des conditions de sécurité et de protection des ressources en eau. Ces améliorations devront prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident.

8.9.4. Création de pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir articles 8.13.

8.9.5. Création de pistes cyclables.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.10.3. Les excavations (affouillements) liées aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés.

8.10.4. Le remblayage d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.11.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.

ACTIVITES INTERDITES

8.12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.

8.13 Exploitation des forêts

ACTIVITES INTERDITES

8.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :

- Le défrichage ;
- le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 8.13.2;
- Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois ;
- L'utilisation de moyens explosifs pour la création des pistes forestières ;
- L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance ;
- Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.

ACTIVITES REGLEMENTEES

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.13.2. En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du préfet de la zone concernée et du produit utilisé.

FORET EN MONTAGNE

8.13.3. La coupe à blanc dans un peuplement faisant l'objet d'une replantation, sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis, doit être réalisée selon les règles suivantes :

- Elle ne devra pas excéder 1 hectares d'un seul tenant ;

Pour les surfaces exploitées de plus de 25 hectares situées dans le PPR (surfaces cumulées par propriétaire) :

- La surface cumulée par an ne devra pas excéder, pour chaque propriétaire, 7,5 % de la surface totale des parcelles lui appartenant en PPR ;
- Le cumul des surfaces coupées pour une période de 5 ans ne devra pas excéder, pour chaque propriétaire, 15 % de la surface totale des parcelles lui appartenant en PPR.

8.13.4. Les aires de stockages des grumes sont autorisées à plus de 200 m des captages.

8.13.5. La création de pistes forestières est autorisée à plus de 200 m des captages.

8.13.6. La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation (ces derniers étant aménagés provisoirement pour le débardage) est autorisée à plus de 50 m des captages.

8.13.7. Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages.

8.13.8. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau et du Préfet.

8.13.9. Les huiles utilisées pour les machines (trouçonneuse...) devront être biodégradables

8.14 Camping et stationnement de caravanes

ACTIVITES INTERDITES

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.14.1. Le camping et le caravaning.

ARTICLE 9

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 10

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET SURVEILLANCE DES TENEURS EN PRODUITS PHYTOSANITAIRES:

Ils seront à effectuer, dans un délai de 12 mois, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin.

Ces travaux devront comprendre notamment :

- la vérification auprès de la Mairie de La Vancelle la conformité de l'assainissement non collectif équipant l'habitation présente dans le PPR.
- s'assurer que les propriétaires des parcelles concernées prennent toutes les mesures nécessaires pour interdire le stationnement des véhicules sur les aires de stockage de bois existantes dans le PPR.

ARTICLE 11

SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 12

PIECES ANNEXEES :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/ 25 000 du périmètre de protection rapprochée.

Annexe 2 - Plans parcellaires au 1/5 000 et 1/10 000 (approximative) des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 3 - **Croquis sans échelle des périmètres de protection immédiate.**

Annexe 4 - **Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.**

ARTICLE 13

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte, est de 2 mois au titre des articles 2.1 (art. L.215-13 du Code de l'Environnement), 2.2 et 2.4 (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique) et de quatre ans au titre de l'article 2.3 (articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement) du présent arrêté.

ARTICLE 14

PUBLICATION ET EXECUTION :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de La Vancelle. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux aux frais du pétitionnaire ;

Un extrait de l'arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé par le périmètre de protection rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme (PLU) ou au plan d'occupation des sols (POS) dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme ;

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,
le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin,
le Maire de La Vancelle,
le Maire de Kintzheim,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

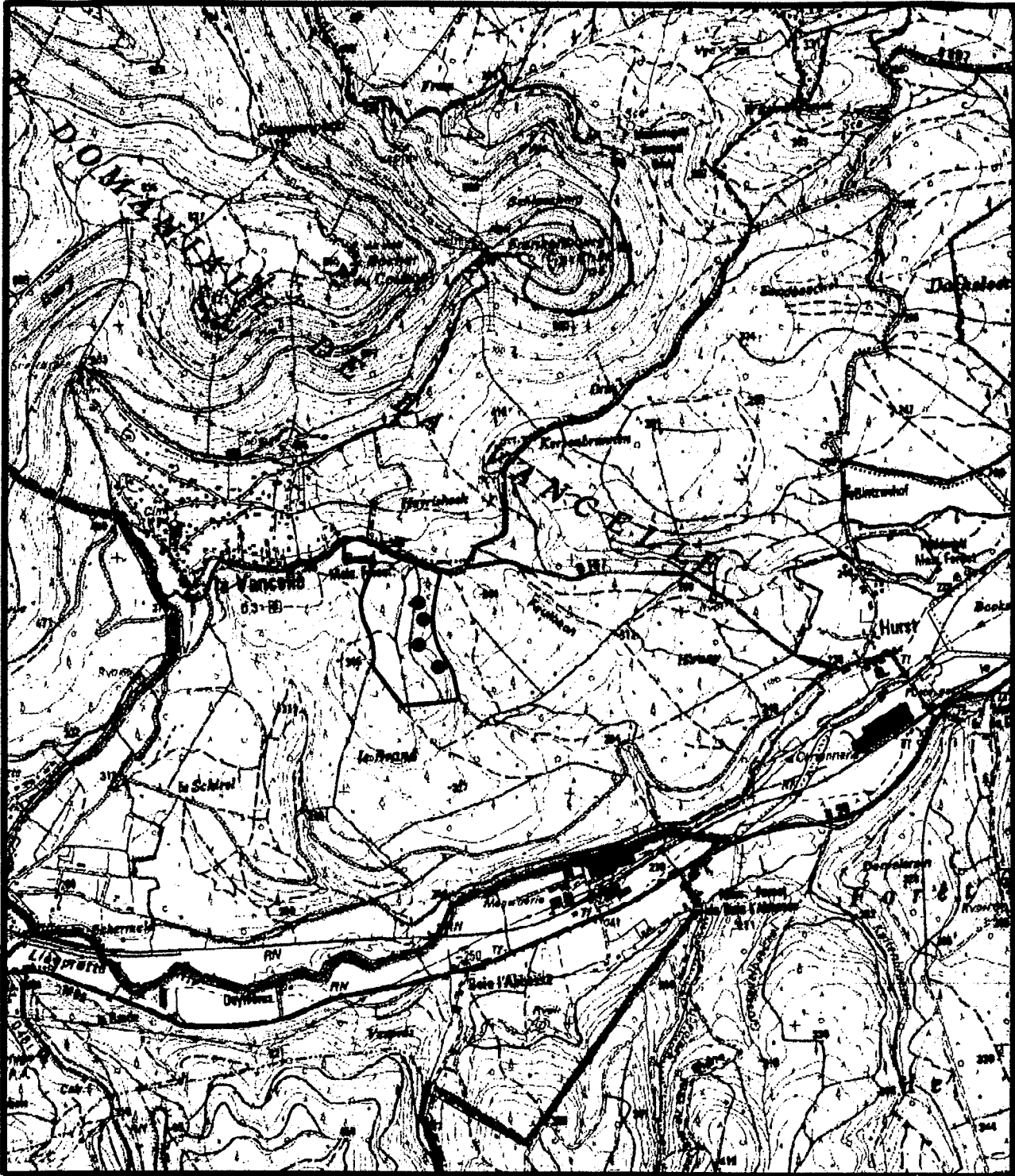
au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin
à l'hydrogéologue agréée

Strasbourg, le - 8 DEC. 2010

Le Préfet
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Périmètre de La Vancelle-Hurst - Kintzheim
Périmètre de protection rapprochée des sources :
Fullbach 1 n° 03076X0004/S1
Fullbach 2 n°03076X0005/S2
Fullbach 3 n°03076X0006/S3
Fullbach 4 n°03076X0007/S4



Légende

- Source
- Périmètre de protection rapprochée

1:25 000

Annexe à l'arrêté préfectoral de la DUP du - 8 DEC. 2010

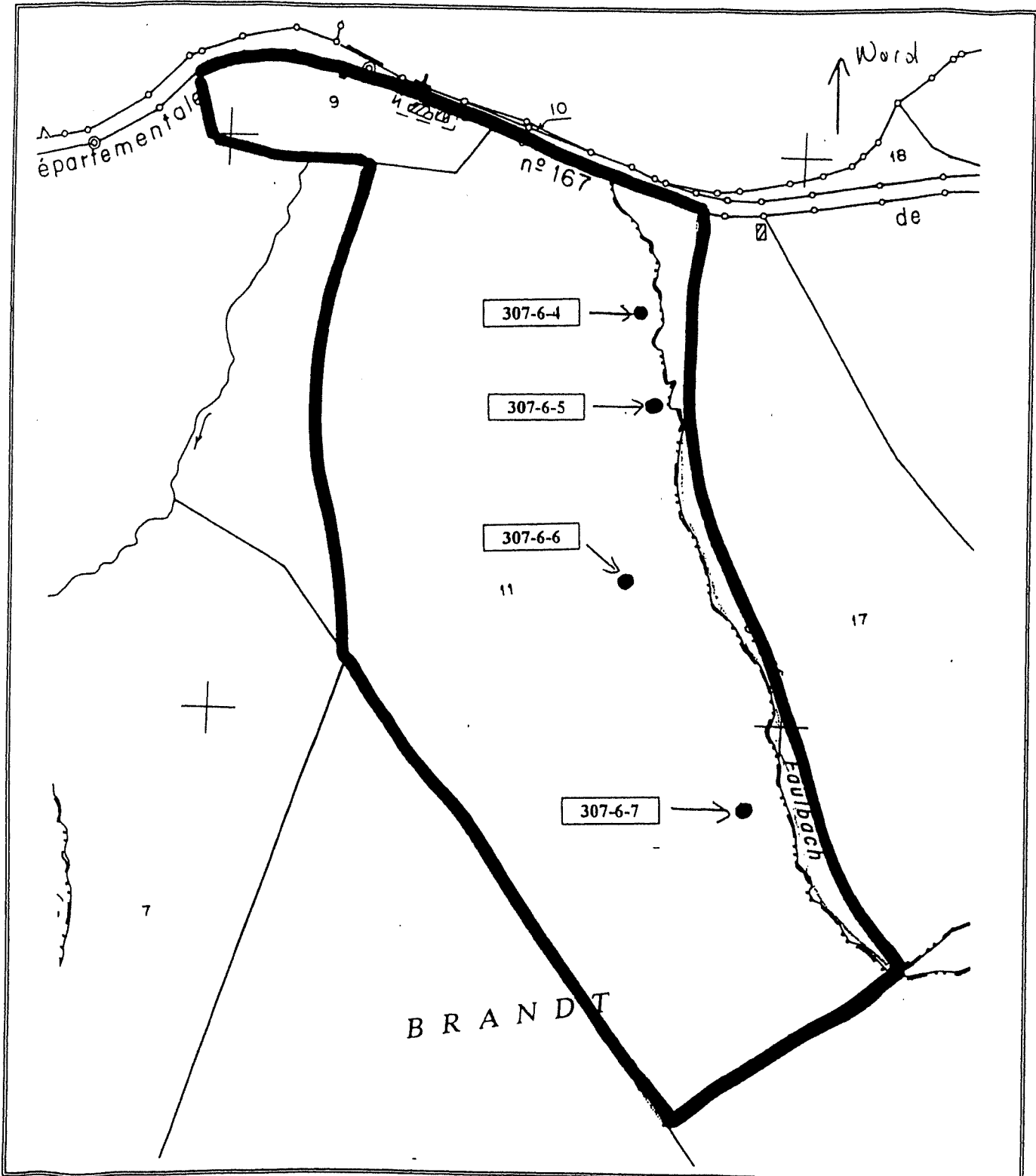
Sources : © IGN / SCAN 25
 ARS D'ALSACE



Plan parcellaire au 1/5000 Section 5 - Commune de La vancelle

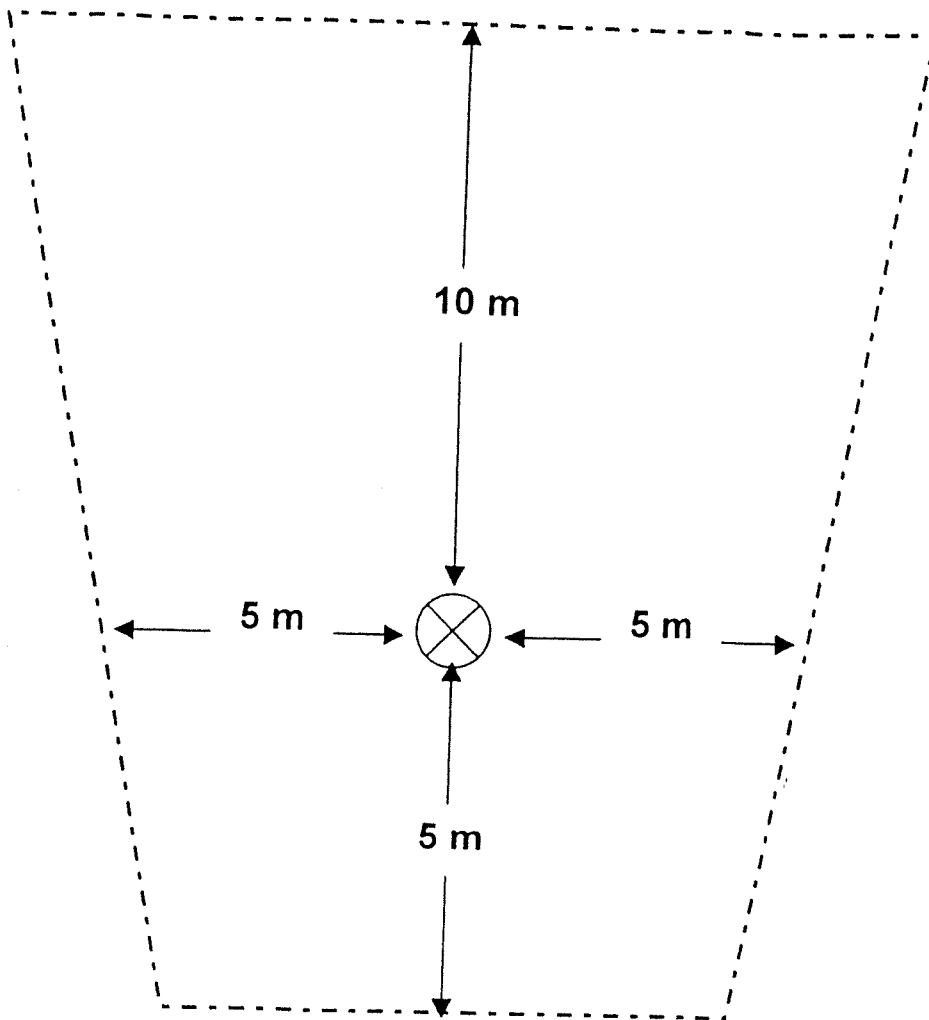
Situation des captages alimentant le réseau bas

Délimitation du périmètre de protection rapprochée des sources de Hurst



ETAT PARCELLAIRE

Parcelles				Lien de propriété			Propriétaires						
Ban communal	Désignation		Surface			Civilité	Nom	Prénom	N°	Adresse			
	Section	Parcelle	Lieu-dit	ha	a					ca	Rue	CP	Ville
La Vancelle	5	9		1	64	4			14	rue du Maréchal Juin	67084	Strasbourg Cedex	France
La Vancelle	5	11		26	29	33			14	rue du Maréchal Juin	67084	Strasbourg Cedex	France
La Vancelle	5	17		14	95	8			14	rue du Maréchal Juin	67084	Strasbourg Cedex	France



Sources Fullbach 1 à 4 (03076X0004 à 03076X0007)

Schéma des périmètres de protection immédiate